

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

N° **95 015** du **- 4 DEC. 1990** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées une usine
de fabrication de verres plats à HOMBURG par la Société EUROGLAS S.A.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la demande présentée par la Société EUROGLAS S.A. dont le siège social est 9 rue du Molkenrain à 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de verres plats en zone industrielle de HOMBURG,
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 89 bis, 118, 153 bis, 236 bis, 253/C, 361/B/1, 490/1 de la nomenclature des installations classées,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 11 juin 1990 au 12 juillet 1990,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94785 du 31 octobre 1990 prorogeant le délai d'instruction de la demande de trois mois à compter du 02 novembre 1990,
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de HOMBURG, PETIT-LANDAU, OTTMARSHEIM et des services techniques,
- VU les rapports du 04 octobre 1990 et du 13 novembre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 08 novembre 1990 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.1 :

La société EUROGLAS SA, dont le siège social est situé 9, rue Molkenrain 68100 MULHOUSE, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle de HOMBURG une usine de fabrication de verres plats, comportant les activités classées suivantes :

<u>Activité</u>	<u>rubrique de classement</u>	<u>classement A ou D</u>	<u>Observation</u>
- broyage, concassage, criblage, etc de produits minéraux naturels la capacité annuelle de traitement étant 1°) supérieure à 150 000 tonnes	<i>89 bis</i>	Autorisation A	Capacité : 169 000 t/a
- broyage, concassage de produits minéraux artificiels 2°) la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW	<i>89 ter</i>	déclaration D	puissance de 65,3 kW
- charbon ou carbones à l'état finement divisé 1°) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	<i>118</i>	A	Capacité 30 t
- installation de combustion A) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du FOD et du gaz naturel 1°) la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	<i>153bis</i>	A	puissance installée 40 000 th/h
- dépôt et centrale d'hydrogène gazeuse en réservoir de gaz comprimé, non attendant aux usines de fabrication, le volume ramené à 1 013 mbar et 15°C étant supérieur à 6 000 m ³	<i>236bis</i>	A	trois semi- remorques 10 080 m ³

.../...

- fonderie de métaux et alliages d'étain	284/2e	D	fusion
- liquides inflammables (dépôts de) c) liquide inflammable de 2ème catégorie seuil d'autorisation 300 m ³	253/C	A	capacité : 500 m ³ en réservoir
- réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : B) dans tous les autres cas 1° la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	361/B/1	A	713 kW en puissance totale (air + azote)
- verre (fabrication et travail du), la capacité de production du four de fusion étant 1°) pour les verres sodocalciques supérieure à 1 500 t/an.	490/1°	A	Capacité de fusion de 144 000 t/an

ARTICLE 1er.2. :

Les unités seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 15 février 1990, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions reprises ci-après.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Toute modification apportée par le demandeur à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques.

.../...

ARTICLE 3. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prescriptions générales

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes devront être prises :

a) Le réseau de collecte des eaux sera de type séparatif ; dans ce but les réseaux suivants seront totalement séparés :

- réseau des eaux usées et des eaux de nettoyage (sols, polissage, forage),
- réseau de collecte des eaux pluviales (toitures, cuvettes de rétention, voies goudronnées),
- réseau d'eau de refroidissement.

b) Les réservoirs de stockage de produits dangereux et notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, conçues pour éviter que les liquides ne puissent s'écouler en dehors en cas de rupture.

c) Le refroidissement des matériels et installations en circuit ouvert est interdit, le circuit primaire devant être fermé (eau susceptible d'être en contact avec un produit en cas de fissure de la paroi d'échange).

D'autre part, le circuit d'eau potable devra être totalement séparé du réseau d'eau industrielle.

3.2. Points de rejets - Qualités des effluents rejetés :

3.2.1. Eaux de refroidissement

- Les eaux de refroidissement des circuits primaires (boucles fermées) devront être exemptes de chrome hexavalent et ne devront pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur en cas de mélange accidentel avec l'eau de refroidissement renvoyée au canal. Cette boucle ouverte alimentera un échangeur destiné à refroidir l'eau du circuit fermé de la zone de procédé de fabrication de verre plat.

- Cette boucle ouverte sera alimentée par de l'eau prélevée dans le Grand Canal d'Alsace. L'installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique agréé et le relevé des volumes sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux (le Service de la Navigation de Strasbourg).

- le débit instantané maximal prélevable est de
1 500 m³/h.

- le débit annuel prélevable est de 11 000 000 m³/an.

.../...

Le rejet de ces eaux de refroidissement devra répondre aux conditions suivantes :

- débit maximum de 1 500 m³/h
 - température inférieure à 30° C
 - la qualité de ces eaux sera aussi bonne que lors de leur prélèvement
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur
 - le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson.
- La température des eaux avant rejet sera contrôlée en continu et enregistrée, les informations correspondantes seront conservées à disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pendant un an.

3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers un bassin de rétention étanche de capacité 8 000 m³, dont elles ne pourront être évacuées que par pompage.

En cas de pollution accidentelle l'exploitant devra pouvoir stopper le rejet des eaux recueillies afin de faire procéder à des analyses. Le résultat de ces analyses conditionnera le rejet ou la récupération pour traitement de ces eaux.

En vue de respecter les normes suivantes au rejet au Canal, elles transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- l'effluent ne doit pas présenter de coloration visible au rejet dans le milieu récepteur
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson
- concentrations maximales suivantes :

- . MES < 30 mg/l
- . DCO < 30 mg/l
- . hydrocarbures totaux < 15 mg/l (selon norme AFNOR NF T 90 203).

3.2.3. Eaux usées et eaux de nettoyage

Ces eaux devront être traitées sur le site en conformité avec les normes sanitaires départementales avant leur rejet dans le réseau de la zone industrielle. Les eaux issues du lavage des sols, du polissage et du forage devront être compatibles avec le traitement prévu.

3.2.4. L'exploitant devra se munir en tant que de besoin, des autorisations d'occupation du domaine public fluvial pour l'implantation des ouvrages de prise et de rejets.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1. Rétentions

Les stockages fixes de liquides ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les volumes utiles des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou nocifs devront être au moins égaux à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces règles seront en particulier appliquées au réservoir de stockage de fuel oil domestique.

3.3.2. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

3.3.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

En aucun cas, les tuyauteries correspondantes ne seront situées dans des égouts ou dans des conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles de fréquence suffisante seront réalisés.

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité du rejet, le Service de la Navigation de Strasbourg, en tant que service chargé de la police des eaux, sera alerté immédiatement par téléphone au numéro suivant : 88.96.86.20 (centre d'Alerte et d'Informations Nautiques de Gamsheim, service d'astreinte 24h/24h). Le pétitionnaire devra tenir à disposition des agents chargés de la police des eaux les fiches techniques des produits susceptibles de se retrouver dans les rejets, ces fiches devront comporter les paramètres toxicologiques habituels (doses et concentrations létales,...).

3.3.4. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par l'implantation de piézomètres en amont et aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe.

Le plan d'implantation sera communiqué à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés au minimum une fois par an et porteront sur les paramètres suivants :

* DCO, hydrocarbures totaux.

Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines pour le secteur (Service de la Navigation de Strasbourg).

- 3.4. Des prélèvements, des analyses, des contrôles de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées par un organisme indépendant. Il en sera de même pour la surveillance de la nappe.

Les frais relatifs à ces actions seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses seront retransmis au service chargé de la police des eaux du Grand Canal d'Alsace (le service de la Navigation de Strasbourg).

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Installations de combustion (four de verrerie)

4.1.1. Cette unité est soumise aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et à celles de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines. La hauteur finale de la cheminée devra être supérieure à la plus grande des deux valeurs ainsi calculées sans pouvoir être inférieure à 80 m.

Le combustible de base sera le gaz naturel, le fuel oil domestique n'étant utilisé qu'en secours.

La cheminée sera équipée conformément à la norme NFX 44052 en ce qui concerne les orifices de prélèvements et les accès nécessaires aménagés.

La forme du conduit doit être conçue pour favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

.../..

4.1.2. Avant rejet à l'atmosphère, les fumées provenant du four devront subir des traitements en vue de réduire les quantités de poussières, de dioxyde de soufre et de chlorure d'hydrogène de manière à respecter les normes visées ci-dessous au paragraphe 4.1.3.

La chaîne de traitement et en particulier le filtre électrostatique devront être dimensionnés pour permettre d'y adjoindre dans l'avenir une unité de traitement des oxydes d'azote sans modifier défavorablement les valeurs de rejets des composés mentionnés à l'alinéa précédent.

4.1.3. Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les normes suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	flux journalier maximum en Kg/j	flux moyen annuel ramené à la tonne de verre produite en kg/t	
Poussières	50	120	0,20
SO ₂	260*	562*	0,94
NO _x (exprimés en NO ₂)	2 000	4 320	7,3
CO (3 % O ₂)	250	540	0,92
Hcl	30	67	0,11
HF	5	12	0,02
Métaux lourds	5	12	0,02.

- Les concentrations maximales en poussière, SO₂ et Hcl ne devront pas être dépassées plus de 250 heures par an.
- Les teneurs en poussières, en SO₂ et Hcl ne devront dépasser en aucune circonstance les valeurs respectives suivantes : 200 mg/Nm³, 650 mg/Nm³, 100 mg/Nm³, les flux journaliers maximum devront cependant être respectés y compris lors des périodes d'indisponibilité des installations de traitement de fumées ou d'utilisation du fuel oil domestique suite à une rupture d'alimentation en gaz naturel.
- * la valeur de concentration maximale en SO₂ et le flux journalier maximum pourront n'être atteints que dans un délai d'un an suivant la mise en service du four, les seuils intermédiaires étant fixés à 300 mg de SO₂/Nm³ et 648 kg/j, le démarrage du four étant prévu d'ici fin 1992.

4.1.4. L'unité devra disposer d'une installation de conduite permettant d'optimiser la combustion en vue de réduire au mieux le rejet de NO_x.

4.1.5. Autosurveillance

Des contrôles en continu de la teneur en poussières par jauge Béta et de la teneur en NO_x seront réalisés.

Une synthèse des résultats du dépouillement informatique de ces contrôles, avec indication des durées de dépassement de la valeur limite, sera adressé mensuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Une mesure semestrielle des teneurs en SO₂, HCl, HF, CO sera réalisée et les résultats transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, l'un des contrôles pouvant être commun avec celui prévu au paragraphe 4.1.6.

Le bon fonctionnement du système de déchloruration et de désulfuration fera l'objet d'un suivi en continu sur un paramètre représentatif de celui-ci, les informations correspondantes étant tenues à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées durant un an.

4.1.6. Des contrôles pondéraux sur les poussières devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé, selon la norme NFX 44 052.

Les contrôles porteront en outre sur les autres paramètres visés au point 4.1.3. à savoir SO₂, NO_x, CO, HCl, HF et métaux lourds.

Le compte rendu sera adressé à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

4.1.7. Programme en vue de réduire les émissions de NO_x

D'ici fin 1993, l'exploitant fera réaliser une étude et une analyse technico-économique des moyens à mettre en oeuvre en vue de réduire les rejets sur les gaz. Dans le cas où aucune technique n'aurait pu être mise en oeuvre au stade industriel dans le monde sur ce type d'unité, l'étude comportera une analyse de la possibilité de mettre en place un pilote industriel de traitement, le démarrage du four étant prévu d'ici fin 1992.

Ce pilote devra être mis en service d'ici fin 1995 avec comme objectif le respect d'une valeur de 400 mg/Nm³ de NO_x exprimés en NO₂.

Si les résultats sont probants, un arrêté complémentaire fixera les normes d'émission à respecter.

4.2. Stockage, broyage, manutention de matières premières, composition et produits recyclés

4.2.1. Cet ensemble sera conçu de manière à éviter les émissions de poussières dans l'environnement. A cet effet les sources d'émissions de poussières seront munies de capotage, de dispositif de captations efficace.

4.2.2. Les émissions de poussières captées seront canalisées vers des dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 30 mg/Nm³.

4.2.3. Les installations de captation et traitement de l'air chargé en poussières seront exploitées et entretenues de manière à conserver leur efficacité en tout temps.

4.2.4. Un contrôle annuel des quantités de poussières émises sera réalisé. Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

4.3. Mesures de retombées dans l'environnement

Deux stations de mesure automatique des concentrations de NO_x (NO, NO₂) dans l'air seront implantées, d'ici fin octobre 1991, aux frais de l'exploitant, l'une au niveau de la commune de Hombourg, l'autre à Petit-Landau.

Ces stations seront raccordées au réseau de surveillance de la pollution atmosphérique géré par l'A.S.P.A.. Les modalités de raccordement et de maintenance des matériels seront déterminées en liaison avec cet organisme.

Les lieux d'implantation seront fixés en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

4.4. Les frais des contrôles prévus aux paragraphes 4.1.6. et 4.2.4. sont à la charge de l'exploitant. Il en sera de même des contrôles ponctuels à l'émission ou dans l'environnement qui pourront être effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées par un organisme indépendant.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre ou tout système équivalent sur lequel seront répertoriées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse de centre traitement (décharge, usine d'incinération...),

sera ouvert et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

5.2. Traitement et élimination

L'exploitant mettra en place une collecte sélective de manière à séparer les déchets banaux, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Le stockage des déchets solides avant enlèvement ne pourra se faire que sur une aire étanche, sous abri.

Les déchets liquides seront stockés en réservoirs ou en fûts suivant leur origine dans les capacités de rétention étanches dimensionnées de façon à contenir les effluents en cas de fuite.

Les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations extérieures régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 pour éliminer ces types de déchets.

Lors des travaux nécessitant la vidange du bain d'étain, celui-ci sera récupéré et recyclé.

Les lots de matières premières mal-proportionnées seront stockés pour recyclage après rectification des proportions, les installations de stockage et préparation devront être conçues en conséquence ; en cas d'impossibilité pour un lot d'être recyclé sur place, il devra être recherché une valorisation externe, la mise en décharge appropriée ne devant être que le dernier recours.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1. Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

6.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3. Appareil de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs maximales des niveaux acoustiques admissibles en limite du site.

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles, zone rurale non habitée :

	Niveau limite en dB(A)
jour	65
période intermédiaire	60
nuit	55.

6.5. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

.../...

7.1.2. Gardiennage - surveillance

Un gardiennage de l'usine sera assuré en permanence.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

7.1.3. Direction des vents

Une manche à air sera implantée dans l'établissement en un point judicieusement choisi pour être visible des personnes éventuellement appelées à intervenir dans les zones du stockage d'hydrogène et du stockage de FOD.

7.1.4. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Des règles spécifiques devront régir la circulation à proximité de la zone de stockage d'hydrogène et de manoeuvre des semi-remorques, ainsi que le parcours des véhicules de transport de matières dangereuses sur le site.

7.1.5. Accès, voies et aires de circulation

7.1.5.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours devront pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points distincts, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

7.1.5.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,50 m
- hauteur libre..... 4 m
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par
essieu

.../...

7.1.6. Conception et aménagement des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et des dépôts, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas d'incendie.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

7.1.7. Entretien et alimentation des matériels de sécurité et de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

L'exploitant doit conserver les justifications de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique.

A ce titre les ordinateurs de contrôle seront secourus par une batterie. Une source autonome alimentera en priorité les pompes de circulation d'eau de refroidissement, de ventilation de l'air de combustion du four, de ventilation de refroidissement des murs du four.

7.1.8. Consignes de sécurité, d'exploitation, d'inspection et de maintenance

L'exploitant devra établir par écrit des règlements et consignes concernant les points suivants :

- règlement général de sécurité ;
- consignes de sécurité ;
- consignes relatives aux démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence ;
- méthodologie d'inspection des matériels ;
- conditions générales pour les travaux de modification, de manutention.

.../...

7.1.9. Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera élaboré en liaison avec les services de secours et d'incendie de la zone, portant sur les secteurs à risques du site et en particulier au niveau du stockage d'hydrogène, des zones de transfert et d'utilisation des gaz combustibles (gaz naturel, hydrogène) du stockage de FOD, du stockage de carbone.

Un exemplaire de ce plan devra être transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mise en service de l'exploitation.

7.2. Incendie - Explosion

7.2.1. Définition des risques et caractérisation de zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment ou aires extérieures, en tenant compte :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- ZONES DE TYPE 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- ZONES DE TYPE 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

.../...

L'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche un plan de ces zones.

7.2.2. Dispositions constructives des bâtiments des zones à risque d'incendie ou d'explosion

7.2.2.1. - Les locaux situés dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion devront présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- isolation vis à vis des constructions voisines par un mur coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ou possédant un plafond coupe-feu 2 heures, soit un espace libre d'au moins 7 mètres ;
- sols en matériaux incombustibles.

Les portes de communication prévues dans ces murs seront coupe-feu de degré 2 heures, à fonctionnement automatique.

En particulier, le local dans lequel seront entreposés les sacs contenant le carbone sera constitué selon ces dispositions.

7.2.2.2. - En fonctionnement normal, les locaux des zones à risque seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

.../...

7.2.2.3. - Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant ces zones, les portes ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recoupements intérieurs aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

7.2.3. Electricité

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Pour les installations présentant des risques d'explosion, notamment les installations de détente, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières ou aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. la valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

7.2.4. Prévention

Le personnel désigné pour la première intervention recevra une formation sur le secours et la lutte contre l'incendie.

Il sera procédé à un exercice d'incendie par an en liaison avec les services de secours et d'incendie du secteur.

.../...

7.2.5. Moyens d'intervention - Réseau d'incendie

Un réseau d'incendie bouclé équipé de bouches d'incendie de type incongelable sera implanté sur le site. Son alimentation se fera par le réseau d'eau de la zone industrielle et en secours à partir du canal.

Des moyens en extincteurs adaptés aux risques à combattre seront implantés à proximité des zones concernées. Le plan d'implantation sera soumis pour avis au service de secours et d'incendie du secteur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1. Stockage d'hydrogène

Le stockage d'hydrogène, constitué par trois semi-remorques de capacité unitaire 3 360 m³, sera situé dans une enceinte spécifique, sur aire en béton, délimitée par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur minimum. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et une porte anti-panique sera installée dans la direction opposée.

Cette enceinte sera implantée à au moins 25 mètres de tous locaux occupés en permanence par du personnel, ainsi que de la cuvette de rétention de FOD.

A l'extérieur de cette clôture, une zone de sécurité de neuf mètres sur le pourtour de celle-ci sera établie dans laquelle sont interdits :

- tout feu nu ;
- des matériaux combustibles ;
- d'autres gaz combustibles ou comburants ;
- tout poste de travail
- voie de circulation autre que celle spécifique à l'accès du dépôt.

Le dépôt et sa zone de sécurité sont considérés comme zone à risque d'incendie et d'explosion pour l'application du paragraphe 7.2.3.

L'accès du stockage sera limité au personnel habilité.

L'emplacement des semi-remorques sera matérialisé au sol. Les semi-remorques seront arrêtées, lors des mises en place, par des butées fixées au sol.

Avant tout branchement côté gaz, chaque semi-remorque sera raccordée à une prise de terre.

Toutes installations électriques autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les flexibles de raccordement entre semi-remorques et installations fixes, ainsi que l'ensemble des matériels de la zone devront être compatibles avec le fluide véhiculé. Le poste de détente sera situé dans l'enceinte.

.../...

La protection contre l'incendie sera assurée au minimum par :

- deux extincteurs à poudre monnex ou équivalent de 50 kg sur roues
- deux bornes d'incendie équipées d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service, ou un système d'arrosage de type déluge.

Des consignes spécifiques au risque et à la conduite à tenir seront affichées à proximité du dépôt.

Une sécurité de débit haut ou de pression basse avec alarme en salle de contrôle sera implantée sur la ligne de départ de l'hydrogène.

8.2. Bain d'étain

L'atmosphère du bain d'étain sera maintenue en légère surpression. Le contrôle du mélange Azote (95 %) - Hydrogène (5 %) insufflé au niveau du bain sera assuré en permanence. Une sécurité interdira l'injection d'hydrogène en cas de défaillance de l'alimentation en azote.

Le bain sera aménagé de façon à éviter que, pour les épaisseurs faibles de verre, l'étain fondu soit entraîné vers la sortie du bain.

La galerie située sous le bain devra être conçue pour faire office de rétention en cas de fuite d'étain liquide.

8.3. Dépôt de carbone - manutention

8.3.1. Stockage

Outre les dispositions mentionnées au paragraphe 7.2.2.1., les prescriptions suivantes seront appliquées.

Le produit sera conservé dans son emballage d'origine.

Il ne devra être entreposé dans le même local aucune autre matière inflammable, combustible ou comburante.

Il ne sera pratiqué aucun transvasement de produit dans le local.

L'installation électrique sera réduite au strict minimum et devra être conforme aux dispositions imposées pour les atmosphères de poussières explosives.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée à l'entrée du local.

Des moyens d'extinction appropriés seront mis en place à proximité du dépôt.

8.3.2. Manutention

Le produit sera acheminé dans son emballage d'origine, jusqu'au mélangeur avec les matières de "composition".

Une consigne fixera les conditions de transfert dans le mélangeur en vue d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

8.4. Stockage de FOD

8.4.1. Le réservoir sera construit en acier soudable. Il sera conforme à la norme NF M 88 512.

Le réservoir devra subir sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8.4.2. Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

8.4.3. Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeages, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8.4.4. Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter au aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.4.5. L'installation électrique du dépôt sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980).

8.4.6. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.4.7. Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

8.4.8. Le réservoir sera contenu dans une cuvette de rétention étanche de volume de 500 m³.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir les égouttures, éviter leur épandage et la pollution des eaux.

8.4.9. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

8.4.10. La protection du réservoir, des accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

8.4.11. L'exploitant disposera pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF NIH 55B et deux extincteurs à poudre sur roue de 50 kg
- des moyens suffisant en eau, en émulseur et en équipements de génération de mousse pour appliquer pendant 20 mn un débit de prémélange de 5 l par m² de surface de cuvette et par minute ;

Le réseau d'eau avec bouches d'incendie normalisées d'un modèle incongelable devra permettre de fournir le débit suffisant pour réaliser l'opération mentionnée au tiret ci-dessus et assurer le refroidissement des ouvrages dans un rayon de 50 m autour de la limite de la cuvette de rétention.

.../...

Article 9 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 13 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 16 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 4 DEC. 1990

Fait à COLMAR, le

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian AULEN



Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND